

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique
et solidaire

*Version soumise à la participation
du public*

Décret n° du
modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement
relatives à la protection de la nature

NOR : TREL1811567D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 4° de son article L. 231-4 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 avril au 23 mai 2018, en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - Aux articles R. 134-15 et R. 134-16 du code de l'environnement, les mots : « , en cas d'empêchement, » sont supprimés.

Au dernier alinéa de l'article R. 134-17 du même code, les mots : « le président du Comité national de la biodiversité organise » sont remplacés par les mots : « le président ou le vice-président du Comité national de la biodiversité organisent »

II. L'article R. 134-29 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Il leur confie la préparation de certains de ses avis ou travaux et peut également donner délégation à ces commissions pour formuler un avis sur les catégories d'affaires déterminées par son règlement intérieur. » ;
2° Au second alinéa, après les mots : « donner délégation à un de ses membres pour formuler un avis sur certaines affaires courantes » sont insérés les mots : « , selon des modalités et dans les conditions précisées par le règlement intérieur, »

III. - La section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° La sous-section 2 intitulée « Comité régional de la biodiversité » devient la sous-section 3, et les articles D. 134-20 à D. 134-26 deviennent les articles D. 134-34 à D. 134-40 ;

2° La sous-section 3 devient la sous-section 4 et les articles D. 134-27 et D. 134-28 deviennent les articles D. 134-41 et D. 134-42.

IV. - A l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, les mots : « Les comités régionaux " trames verte et bleue " » sont remplacés par les mots : « Les comités régionaux de la biodiversité et le Comité territorial de la biodiversité en Corse ».

Article 2

Le chapitre II du titre III du livre III du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° au 1° du I de l'article R. 332-13, la référence : « R. 153-60 » est remplacée par les références : « L. 153-60 » ;

2° au premier alinéa de l'article R. 332-16, les mots : « pour trois ans » sont remplacés par les mots : « pour cinq ans » ;

3° l'article R. 332-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation par le ministre vaut décision de rejet. » ;

4° au 1° du I de l'article R. 332-30, les mots : « et la durée du classement » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la durée du classement » ;

5° au début 6° du I de l'article R. 332-30, les mots : « Une note » sont remplacés par les mots : « Le cas échéant, une note » ;

6° à l'article R. 332-34, les mots : « la durée du classement » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, la durée du classement ».

Article 3

Après l'article R. 411-10 du code de l'environnement, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Article R. 411-10-1. - Toute modification substantielle d'une activité, installation, ouvrage ou travaux qui ont bénéficié d'une dérogation mentionnée aux articles R. 411-6 à R. 411-8, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

« Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, installation, ouvrage ou travaux qui :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

« Article R. 411-10-2. - En dehors des modifications substantielles, toute modification intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de la dérogation avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

« Le bénéficiaire de la dérogation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par la décision. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 411-22 du code de l'environnement, les mots : « après avis du président du conseil régional et, en Corse, du président du conseil exécutif » sont remplacés par les mots : « après avis de l'assemblée délibérante. »

Article 5

I. – Le chapitre II du titre I du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 412-2 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article R. 412-2-1. - Toute modification apportée par le bénéficiaire d'une autorisation aux conditions de réalisation de son activité, aux installations ou à leurs conditions de fonctionnement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

« Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues au III. de l'article R. 412-2.

« S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour l'état de conservation des espèces concernées, le bien-être des animaux détenus ou la santé, la sécurité et la salubrité publiques, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

2° L'article R. 412-6-1 du code de l'environnement devient l'article R. 412-6-2 du même code et, après l'article R. 412-6, il est inséré un nouvel article R. 412-6-1 ainsi rédigé :

« Article R. 412-6-1. - Toute modification apportée par le déclarant aux conditions de réalisation de son activité, aux installations ou à leurs conditions de fonctionnement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

« Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues au 2° de l'article R. 412-6. »

3° L'article R. 412-4 est abrogé et, après l'article R. 412-1-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article R. 412-1-3. - Les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la liste prévue à l'article L. 412-1, détiennent des spécimens d'une espèce inscrite sur cette liste peuvent continuer à les détenir sans déposer la déclaration ou demander l'autorisation requise par cet article.

Toutefois, elles doivent :

1° Dans un délai de six mois à compter de l'inscription de l'espèce considérée, fournir au préfet les renseignements figurant dans la déclaration ou la demande d'autorisation mentionnée au 1° de l'article R. 412-1-1 ;

2° Dans un délai d'un an à compter de l'inscription de l'espèce considérée, mettre en conformité leurs installations et les modalités d'exercice de leurs activités avec les prescriptions fixées en application du 2° de l'article R. 412-1-1. »

II. – Le premier alinéa de l'article R. 413-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception au 3° de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées nommées membres titulaires de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par des membres suppléants nommés en même temps et dans les mêmes conditions. »

III. – L'article R. 413-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la détention de spécimens d'une espèce animale vient à être soumise, en vertu d'une modification des arrêtés prévus au présent article, aux autorisations prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3, les personnes physiques ou morales qui détiennent régulièrement des animaux de cette espèce disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification considérée pour solliciter ces autorisations. »

IV. – Au I de l'article 3 du décret du 23 février 2017 susvisé, la date : « 30 juin 2018 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2018 » et, au II du même article, la date : « 30 juin 2019 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2019 ».

Article 6

I. – Le chapitre VI du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section première est supprimé ;

2° A l'article D. 416-3, les mots : « ainsi que la procédure d'instruction des demandes par la Commission des conservatoires botaniques nationaux sont fixés » sont remplacés par les mots : « est fixé » ;

3° A l'article R. 416-5, au premier et au deuxième alinéas, les mots : « de la commission des conservatoires botaniques nationaux » sont remplacés par les mots : « du conseil national de la protection de la nature » ;

4° La section 2 est supprimée.

II. – Les dispositions de l'article D. 416-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être modifiées par décret.

Article 7

A la troisième ligne du tableau figurant à l'article R. 424-8 et à l'article R. 429-3 du code de l'environnement, le mot : « cerf » est remplacé par les mots : « cerf élaphe ».

A l'article R. 425-1-1 du même code, le mot : « cerfs » est remplacé par les mots : « cerfs élaphe ».

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,